

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement intérieur définit les principes et règles de gouvernance de CéléWatt, Scic SAS à capital variable.

A. PRINCIPE DE COMMUNICATION

La vie démocratique de la coopérative est encouragée par une circulation active de l'information., entre administrateurs et avec les associés. La confidentialité est limitée aux seuls éléments de gestion, sous la responsabilité du conseil d'administration.

B. PRINCIPE DE COLLEGIALITE

Les instances décisionnaires de la Scic veillent à favoriser la collégialité en :

- privilégiant la décision par consensus puis, à défaut, par consentement puis, à la demande d'un membre, par vote après expression des points de vue ;
- organisant un accès collectif à l'information essentielle pour le suivi de la coopérative : stockage des documents sur un nuage accessible via un mot de passe partagé, boîte courriel principale commune accessible à tous les membres du comité de gestion, site web à administrateurs multiples ;
- appliquant le principe des " six yeux " avant toute publication : l'auteur d'un document doit avoir recueilli l'accord d'au moins 2 autres membres de l'instance concernée avant de pouvoir assumer l'existence d'un consensus et publier le document;
- assurant une parole publique collective en s'exprimant à plusieurs ou , en cas d'intervention individuelle, en se limitant à 3 consécutives avant de se déporter en transférant la demande vers un autre membre élu.

C. PRINCIPE D'INDEPENDANCE

Dans un esprit d'indépendance des décisions d'investissement, le conseil d'administration n'accueillera pas au sociétariat une société susceptible d'offrir ses services pour la construction de parcs solaires. Si une telle demande de sociétariat est examinée en conseil d'Administration, la réponse apportée devra être documentée et figurer au procès-verbal.

D. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

Dans un esprit de transparence des décisions, les membres des instances décisionnaires établissent une « déclaration d'intérêts », publiée sur le site de la Scic et mise à jour chaque fois que nécessaire. En cas d'échanges économiques entre la Scic et un associé, l'activité concernée et les raisons de ce choix devront figurer au procès-verbal.

Article 1 : Votes en assemblée générale

Pour chaque assemblée générale, un président de séance est désigné au sein de chaque collège par les membres présents ou représentés de ce collège, sur proposition du conseil d'administration. A défaut d'accord, le plus âgé des membres présents d'un collège est désigné comme président de séance.

En cas d'absence de majorité simple lors d'un vote au sein d'un collège, la voix du président de séance est prépondérante. Celui-ci ne peut s'abstenir afin d'éviter toute situation de blocage.

Article 2 : conseil d'administration

2.1 Élection et mandats : conformément aux statuts, la Scic est administrée par un conseil d'administration composé de six administrateurs au moins et de dix-huit administrateurs au plus, nommés au scrutin secret et à la majorité simple des suffrages par l'assemblée générale ordinaire. Chaque associé vote pour l'ensemble des candidats et pas seulement pour ceux de sa catégorie d'appartenance.

Tout associé peut présenter sa candidature au conseil d'administration au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur sa composition. Les candidats devront présenter leur candidature par écrit .

Lors du scrutin, en cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, la priorité sera donnée à l'administrateur du genre le moins représenté au conseil. Si ce critère ne suffit pas, la priorité sera donnée à l'administrateur ayant effectué le moins d'années de mandat dans la Scic. Si ce critère ne suffit encore pas, il sera procédé à un tirage au sort entre les candidats concernés. Chaque administrateur élu doit être à jour de son engagement de souscription.

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 (quatre) ans, renouvelables par moitié tous les 2 (deux) ans. L'ordre de première sortie est déterminé par volontariat ou tirage au sort effectué en séance du conseil. En cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur.

Les administrateurs ne peuvent faire plus de 10 années de mandat consécutives.

Pour tout siège d'administrateur vacant, le conseil d'administration peut coopter un candidat en attendant l'organisation de l'élection lors de l'assemblée générale la plus proche.

2.2 Désignation des membres lors de l'assemblée générale : l'organisation de la présentation des candidatures est arrêtée par le conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale durant laquelle se déroule le vote.

Pour favoriser la représentation la plus large des associés, il sera recherché d'avoir progressivement un conseil d'administration d'au moins 15 personnes au moins composé de :

- 6 membres issus du collège « producteurs »,
- 5 membres issus du collège « citoyens coopérateurs»,
- 3 membres issus du collège « acteurs territoriaux», dont au moins 1 représentant les « collectivités publiques »,
- 1 membre issu du collège « partenaires ».

L'organisation du vote tient compte de la composition ci-dessus :

- chaque associé vote au maximum pour autant de candidats par catégorie que défini ci-dessus ;
- s'il y a plus de candidats que de sièges prévus pour une catégorie, les candidats sont classés et sélectionnés en fonction du % (pourcentage) de votes obtenu en appliquant la pondération fixée pour chaque collège de vote ;
- s'il y a moins de candidats que de sièges, les candidats doivent recevoir au minimum 50% des votes exprimés pour être élus.

2.3 Règles de fonctionnement : le conseil d'administration :

- veille à la rédaction rapide du procès-verbal de chaque réunion du conseil et organise sa validation par tous les participants ; le procès-verbal est signé par le président du conseil d'administration et au moins un autre administrateur ;
- tient à la disposition de l'ensemble des associés le compte-rendu des réunions, purgé le cas échéant des informations à caractère confidentiel ;
- choisit en son sein 2 à 4 vice-présidents ;
- propose autant que de besoin des mises à jour du règlement intérieur en vue de leur adoption lors de la prochaine assemblée générale.

Conformément aux statuts, il recherche le consensus pour ses délibérations. En cas de recours au vote, ses délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 3 : Comité de Gestion

La Scic, n'ayant pas de directeur général salarié à sa création, établit un comité de gestion, issu du conseil d'administration et chargé, en appui du président, de la direction générale et de la gestion opérationnelle de la coopérative au jour le jour.

En cas de recrutement d'un salarié en charge de la gestion de la Scic, le règlement intérieur sera revu.

3.1 Désignation des membres : le comité de gestion est composé du président, des vice-présidents et de 1 à 3 membres désignés par le conseil d'administration. Il se réunit si possible une fois par mois.

3.2 Règles de fonctionnement : le comité de gestion :

- organise l'instruction des dossiers en faisant appel au besoin aux compétences disponibles parmi les associés ;
- instruit les propositions d'investissements, d'emprunts et plus généralement tout engagement de la coopérative allant au delà de la gestion courante et les soumet à l'approbation du conseil d'administration;
- veille à la mise en place, l'amélioration régulière et le respect de procédures opérationnelles concernant le fonctionnement de la Scic.

Le comité de gestion informe régulièrement le conseil d'administration de ses activités.

Article 4 : Vie coopérative

La participation des associés à la vie de la Scic est un élément essentiel de son fonctionnement.

4.1 Groupes de travail : les groupes de travail , créés à l'initiative du conseil d'administration, peuvent être :

- par projet , pour évaluer la faisabilité technique, environnementale et financière d'un projet puis suivre sa réalisation ;
- par thème, pour étudier tout aspect de la vie de la coopérative avant une prise de décision par le conseil d'administration.

Chaque groupe de travail est animé par un membre du conseil d'administration et comprend au minimum 3 associés. Il rend compte de son activité au conseil d'administration.

4.2 Autres formes de bénévolat : les associés peuvent participer bénévolement à l'activité de la Scic, notamment pour y apporter des compétences complémentaires à celles des administrateurs.

4.3 Défraiements : les frais d'un associé peuvent, sous réserve d'avoir reçu l'accord préalable explicite d'un membre du conseil compétent en matière de budget, être remboursés sur base de justificatifs ou, pour les frais kilométriques, d'un état des trajets effectués et de leur motif, sur la base d'un tarif de 0,31 c€/km.

Toutefois les frais de déplacements relatifs à l'assistance aux assemblées générales ne sont pas remboursés.